

**Service eau, biodiversité et risques
Unité gestion des procédures environnementales**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
SCEA VOLAILLES GUILLIEROISES – 56490 GUILLIERS**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V (parties législative et réglementaire) et la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101 et 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne sur la période 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 fixant les dispositions applicables dans le département du Morbihan, à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages d'eau souterraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu la lettre instruction du préfet de Région du 30 novembre 2010 modifiée ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 22 novembre 1999 délivré à l'EARL VOLAILLES GUILLIEROISES, dont le siège social se situe au lieu-dit « Les Fougerêts » 56490 Guilliers, pour exploiter, à cette adresse, un élevage de volailles comportant 10 000 poulets label, 39 500 poules pondeuses et 40 000 poulettes démarrées, soit 89 500 animaux équivalents ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires du 31 mars 2017 délivré à la SCEA VOLAILLES GUILLIEROISES, dont le siège social se situe au lieu-dit « Les Fougerêts » 56490 Guilliers, pour exploiter :

- sous la dénomination SCEA OEUFS GUILLIEROIS, un élevage de poules pondeuses plein air réparti comme suit : 26 000 poules au lieu-dit « Les Fougerêts », 20 567 poules au lieu-dit « La Vieuville » et 10 110 poules au lieu-dit « Le Bourgneuf » à Guilliers ;
- sous la dénomination SCEA POULETTES GUILLIEROISES, un élevage de 55 000 poulettes démarrées ;
- sous la dénomination SCEA VOLAILLES GUILLIEROISES, un élevage de 10 500 poulets label ;

Vu la demande déposée le 9 décembre 2022 par monsieur Julien GUILLAUME, gérant de la SARL ŒUFS GUILLIEROIS et de la SCEA VOLAILLES GUILLIEROISES, dont les sièges sociaux se situent au lieu-dit « Les Fougerêts » 56490 Guilliers, pour poursuivre, à cette adresse, l'exploitation d'un atelier volailles comprenant respectivement 26 000 places de poules pondeuses et 10 500 places de poulets labels, soit 36 500 emplacements ;

Vu les plans joints à la demande susvisée ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 16 novembre 2023 ;

Considérant la scission de la SCEA VOLAILLES GUILLIEROISES au vu de :

- la preuve de dépôt de déclaration initiale du 9 février 2018 délivrée à la SCEA BIO OEUFS pour exploiter au lieu-dit « Le Bourgneuf » 56490 Guilliers, un atelier comportant 14 410 poules pondeuses ;
- la preuve de dépôt de déclaration initiale du 16 juin 2022 délivrée à la SCL LA VILLE JAN pour exploiter au lieu-dit « La Ville Jan » 56490 Guilliers, un atelier comportant 20 567 poules pondeuses ;
- le récépissé de déclaration de succession partielle délivré le 20 juillet 2023 à la SCEA POULETTES GUILLIEROISES, dont le siège social se situe « 28 rue Saint-Louis » 56490 Guilliers, en vue de poursuivre l'exploitation au lieu-dit « Les Fougerêts », d'un atelier comportant 55 000 poulettes ;

Considérant qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue le 29 septembre 2015, l'installation relève désormais du régime de l'enregistrement ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié sont respectées ;

Considérant que les prescriptions liées aux épandages sont respectées ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté prennent en compte les orientations du SDAGE ;

Considérant que le projet n'entre dans le cadre d'aucun des trois motifs réglementaires de basculement en procédure d'autorisation environnementale prévus à l'article L.512-7-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que par courriel du 21 novembre 2023, le gérant de la SCEA VOLAILLES GUILLIEROISES a sollicité une modification du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires, intégrée après accord du service instructeur dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

La SCEA VOLAILLES GUILLEROISES, dont le siège social se situe au lieu-dit « Les Fougerêts » 56490 Guilliers, est autorisée à exploiter :

- sous la dénomination commerciale SARL ŒUFS GUILLEROIS, un élevage de 26 000 poules pondeuses au lieu-dit « Les Fougerêts » 56490 Guilliers ;

- sous la dénomination commerciale SCEA VOLAILLES GUILLEROISES, un élevage de 10 500 poulets labels au lieu-dit « Les Fougerêts » 56490 Guilliers.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

- au titre de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

RUBRIQUE ICPE	RÉGIME	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE ICPE	CAPACITÉ
2111-1	E	Volailles (installations dont les activités ne sont pas classées au titre de la rubrique 3660 et détenant plus de 30 000 emplacements)	36 500 emplacements

- au titre de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement :

RUBRIQUE IOTA	RÉGIME	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE IOTA	CAPACITÉ
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain	1 forage

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions techniques des prescriptions générales applicables aux élevages soumis à enregistrement et à l'exploitation d'un forage d'eau souterraine conformément à l'arrêté susvisé afin d'éviter toute contamination au niveau du forage.

Article 2.2 : Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur les commune, sections et parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Type d'établissement	Sections	Parcelles
Guilliers	« Les Fougerêts »	Volailles	ZM ZK	419 - 485 - 81 - 484 - 486 121

Article 2.3 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Acte abrogé par le présent arrêté	Acte modifié par le présent arrêté
- Arrêté de prescriptions complémentaires du 31 mars 2017	- Arrêté d'autorisation du 22 novembre 1999

Dossier de référence pour apprécier les modifications substantielles : arrêté d'autorisation du 22 novembre 1999.

ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 9 décembre 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 4.1 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4.2 : Prescriptions particulières relatives au forage:

L'exploitation est autorisée à prélever par un forage existant identifié BSS000XKYS sur la base de données du BRGM, un volume annuel brut de **900 m³/an**. L'eau prélevée est destinée à titre principal à l'abreuvement des animaux.

Ce forage doit par ailleurs répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 fixant les dispositions applicables aux puits et forages, notamment :

- les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage : la protection de la tête de forage doit être assurée par une dalle de propreté de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage et de 0,3 mètres de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage ;
- des dispositifs de comptage volumétrique doivent être installés ;
- un registre d'enregistrement des prélèvements mensuels doit être tenu à disposition de l'inspection des installations classées ;
- des disconnecteurs doivent être installés puisque les installations sont raccordées à un réseau public, sauf si un dispositif de séparation physique entre les deux réseaux existe.

En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci doit être comblé par les techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service de l'inspection des installations classées.

Article 4.3 : Cessation d'activité

Lorsqu'une installation, soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit la placer dans un état tel qu'elle ne puisse porter atteinte à l'environnement ou à la santé humaine et qui permette un usage futur du site comparable à la dernière période d'activité de l'installation.

Les différentes opérations à effectuer lors d'une cessation définitive de l'installation sont les suivantes :

- évacuation des produits dangereux ou déchets ;
- interdiction ou limitation d'accès du site ;
- mise en sécurité du site ;
- surveillance des effets sur l'environnement.

ARTICLE 5 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le programme d'action, le code minier, le code de l'urbanisme, le code du travail.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : MODALITÉS D'APPLICATION

ARTICLE 6 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Guilliers pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de Guilliers pendant une durée minimale d'un mois.

Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité de publicité sera établi par les soins du maire de Guilliers et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

L'arrêté sera publié par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée de 4 mois.

ARTICLE 8 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du même code ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : APPLICATION

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) et le maire de Guilliers, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 18 DEC. 2023

Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général.

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le maire de Guilliers
- M. le directeur de la protection des populations du Morbihan
- SCEA VOLAILLES GUILLIEROISES, « Les Fougerêts » 56490 Guilliers